

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. Le paragraphe H *bis*-05(1) s'applique au commerce transfrontières de services financiers concernant :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières, tels qu'ils sont décrits au sous-paragraphe o) de la définition de « service financier »³;
- b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, et la notation de crédit et l'analyse financière, à l'exclusion de l'intermédiation, se rapportant aux services bancaires et autres services financiers décrits au sous-paragraphe p) de la définition de « service financier ».

4. Le paragraphe 3 ne s'applique que dans les cas où ni la banque étrangère ni l'une de ses sociétés affiliées, si elles sont assujetties à la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, ne conservent un établissement financier au Canada.

³ Les Parties comprennent que lorsque la fourniture et le transfert d'informations financières et le traitement de données financières touchent aux renseignements personnels, le traitement de ces renseignements est assujéti aux lois canadiennes pertinentes en matière de protection des renseignements personnels.